



SOCIETE CENTRALE DES BOIS ET SCIERIES DE LA MANCHE

Société Anonyme

au capital de 33.206.005 euros

Siège social: 12 rue Godot de Mauroy

75009 Paris

RCS Paris 775 669 336

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GENERALE MIXTE

DU 17 DECEMBRE 2014

L'an Deux Mille Quatorze,
Le 17 décembre, à 10 heures,

Les actionnaires de la société dénommée « SOCIETE CENTRALE DES BOIS ET DES SCIERIES DE LA MANCHE », société anonyme à conseil d'administration au capital de 33.206.005 euros, dont le siège social est situé 12 rue de Godot de Mauroy 75009 PARIS, identifiée au Répertoire SIRENE sous le numéro 775 669 336 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS (la *Société*), se sont réunis en assemblée générale mixte au siège de la Société, sur première convocation du conseil d'administration.

La société dénommée « KPMG Audit IS », commissaire aux comptes titulaire de la Société, représentée par Madame Stéphanie ORTEGA, dûment convoquée par lettre recommandée avec avis de réception en date du 1^{er} décembre 2014, est présente.

La société dénommée « MBV ET ASSOCIES », commissaire aux comptes titulaire de la Société, représentée par Madame Martine LECONTE, dûment convoquée par lettre recommandée avec avis de réception en date du 1^{er} décembre 2014, est présente.

Il est tout d'abord procédé à la désignation des membres du bureau, ainsi qu'il suit :

- 1 Monsieur Jacques LACROIX, en sa qualité de Président du conseil d'administration de la Société, préside l'assemblée ;
- 2 Madame Sophie ERRE, en qualité de scrutateur et
- 3 Monsieur Stanislas CHALET, désigné comme secrétaire de séance.

La feuille de présence de l'assemblée, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents et représentés, possèdent 9.864.532 actions ayant droit de vote sur les 13.282.402 actions ayant droit de vote de la Société et que, en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur le Président prend alors la parole et rappelle que l'assemblée générale est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

I. Du ressort de l'assemblée générale ordinaire

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration sur les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2014 ;
- Rapport du Président du Conseil d'Administration ;
- Rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2014 ;
- Rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2014 ;
- Rapport spécial des commissaires aux comptes sur le rapport du président du Conseil d'Administration ;
- Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés à l'article L.225-38 du Code de Commerce ;
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2014 et des opérations de l'exercice ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2014 et des opérations de l'exercice ;
- Approbation des conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivantes du Code de commerce ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2014 ;
- Quitus aux administrateurs ;
- Fixation du montant global des jetons de présence alloués aux administrateurs ;
- Renouvellement du mandat de Crosswood SA en qualité d'administrateur ;
- Ratification de la nomination de Theodor Capital Ltd représentée par Madame Sara Weinstein en remplacement d'un administrateur démissionnaire
- Distribution exceptionnelle de prime d'émission
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

II. Du ressort de l'assemblée générale extraordinaire

- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission de bons de souscriptions d'actions au profit d'une catégorie de personnes conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de Commerce ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou des valeurs mobilières diverses avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de Commerce ;

- Autorisation à donner du Conseil d'Administration à l'effet de décider et de procéder à l'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservés aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions à attribuer gratuitement aux actionnaires en cas d'offre publique visant les titres de la Société ;
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration d'utiliser des délégations et/ou des autorisations en période d'offre publique dans le cadre de l'exception de réciprocité ;
- Décision suite à l'instauration d'un droit de vote double de droit par la loi n°2014-384 du 29 mars 2014 ; rejet de la mesure et modification de l'article 17.8 des statuts afin de conserver des droits de vote simples ;
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose alors sur le bureau de l'assemblée les documents suivants:

- Copie de l'avis de réunion valant avis de convocation de la présente assemblée paru au Bulletin d'Annonce Légales Obligatoires du 12 novembre 2014 ;
- Copie de l'avis rectificatif de l'avis de de réunion valant avis de convocation publié au Bulletin des Annonces légales obligatoires publié le 1^{er} décembre 2014 ;
- Copie de l'avis de convocation de la présente assemblée publié dans un journal d'annonces légales du 27 novembre 2014 ;
- Copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires nominatifs de la Société ;
- Copie des lettres de convocation adressées aux commissaires aux comptes de la Société et avis de réception correspondant ;
- La feuille de présence de l'assemblée certifiée par le bureau et la liste des actionnaires ;
- Copie d'un exemplaire des statuts à jour ;
- Pouvoirs des actionnaires représentés et formulaires de vote par correspondance ;
- L'ensemble des divers documents adressés aux actionnaires sur leur demande ou mis à leur disposition avant l'assemblée ;
- Les comptes annuels et comptes annuels consolidés au 30 juin 2014 ;
- Le tableau des résultats de la Société au cours des cinq dernières années ;
- Le rapport annuel de l'exercice clos le 30 juin 2014, qui intègre le rapport du président du conseil d'administration sur les conditions de préparation des travaux du conseil d'administration et les procédures de contrôle interne mises en place par la Société ;
- Le rapport du Conseil d'Administration à la présente assemblée ;
- Le rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes annuels ;
- Le rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés ;
- Le rapport des commissaires aux comptes établi en application de l'article L.225-235 du code de commerce sur le rapport du Président du conseil d'administration pour ce qui est des procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière ;
- Le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements ;
et
- Le texte de résolution soumis à la présente assemblée.

Le Président rappelle à l'assemblée que les documents et renseignements prévus par les dispositions légales et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège administratif de la société pendant les délais prescrits par la loi.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Lecture est ensuite donnée des rapports du conseil d'administration et de l'ensemble des rapports des commissaires aux comptes.

Puis, à l'issue de la présentation générale des résultats annuels et des perspectives de développement de la Société, le Président déclare la discussion générale ouverte.

Le Président répond aux questions de l'assemblée concernant la situation globale de la Société.

Après cet échange de vues, personne ne demandant plus la parole, le président soumet successivement aux voix les résolutions suivantes :

I. DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2014 et des opérations de l'exercice)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration, du Président du Conseil et des commissaires aux comptes approuve lesdits rapports, l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et les annexes arrêtés au 30 juin 2014, tels qu'ils ont été présentés par le Conseil d'Administration, qui font apparaître un bénéfice de 2.942.202 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, soit :

POUR : 9.864.132 CONTRE : 400 ABSTENTION : 0

DEUXIEME RESOLUTION

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2014 et des opérations de l'exercice)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration, du Président du Conseil et des commissaires aux comptes, approuve lesdits rapports, l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et les annexes consolidés arrêtés au 30 juin 2014 tels qu'ils ont été présentés par le Conseil d'Administration qui font apparaître un résultat net (part du groupe) de 7.100 Keuros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, soit :

POUR : 9.864.132 CONTRE : 400 ABSTENTION : 0

sc

M

4

SE

TROISIEME RESOLUTION

(Approbation des conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce)

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial qui lui a été présenté sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, l'Assemblée Générale approuve les termes de ce rapport et approuve expressément chacune des opérations et des conventions conclues ou exécutées au cours de l'exercice clos le 30 juin 2014 qui y sont mentionnées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, soit :

POUR : 9.857.609 CONTRE : 6.923 ABSTENTION : 0

QUATRIEME RESOLUTION

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2014)

Sur proposition du conseil d'administration, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir constaté que les comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2014 se soldent par un bénéfice net de 2.942.202 euros, décide de l'affecter en totalité au compte « Report à Nouveau » s'élevant à - 7.411.826 euros et qui sera porté, du fait de l'affectation du résultat, à la somme de - 4.469.624 euros.

L'Assemblée Générale rappelle, conformément à la loi, qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, soit :

POUR : 9.864.132 CONTRE : 400 ABSTENTION : 0

CINQUIEME RESOLUTION

(Quitus aux administrateurs)

Comme conséquence de l'approbation des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requise pour les assemblées générales ordinaires donne quitus entier et sans réserve aux administrateurs de l'accomplissement de leur mandat pendant l'exercice clos le 30 juin 2014.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, soit :

sc

POUR : 9.857.609 CONTRE : 6.923 ABSTENTION : 0

SIXIEME RESOLUTION

(Fixation du montant global des jetons de présence alloués aux administrateurs)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de fixer le montant des jetons de présence alloués aux administrateurs à un maximum de dix mille euros (10.000 €) à répartir au titre de l'exercice clos le 30 juin 2014 et des exercices ultérieurs jusqu'à nouvelle décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, soit :

POUR : 9.857.879 CONTRE : 6.653 ABSTENTION : 0

SEPTIEME RESOLUTION

(Renouvellement du mandat de CROSSWOOD SA en qualité d'administrateur)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de CROSSWOOD SA représentée par Madame Sophie Erre pour une durée de quatre ans, expirant à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2018.

M. Gérard Nicoud, en sa qualité d'actionnaire de la Société, fait acte de candidature au poste d'administrateur indépendant de la Société. Prenant acte de cette candidature, le président de l'Assemblée générale indique ne pas envisager à court terme du moins, la nomination d'un administrateur indépendant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, soit :

POUR : 9.864.132 CONTRE : 400 ABSTENTION : 0

HUITIEME RESOLUTION

(Ratification de la nomination par cooptation de Theodor Capital Ltd représentée par Madame Sara Weinstein en remplacement d'un administrateur démissionnaire)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, ratifie la nomination par cooptation par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 28 février 2014 de Theodor Capital Ltd représentée par Madame Sara Weinstein domiciliée 88 rue Hazeitim Apt. 44 Givaat Shmuel – Israël, en qualité d'administrateur en remplacement de la société Foncière Vindi,

démisionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de cette dernière, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2018.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, soit :

POUR : 9.863.382 CONTRE : 1.150 ABSTENTION : 0

NEUVIEME RESOLUTION

(Distribution exceptionnelle de prime d'émission)

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2014, décide de procéder à une distribution exceptionnelle de prime d'émission d'un montant de 664.120 euros, prélevée sur le poste « prime d'émission », soit une distribution de 0,05 euro par action sur la base d'un nombre total d'actions de 13.282.402.

L'Assemblée prend acte de ce que cette distribution exceptionnelle aura lieu le 15 janvier 2015.

Le poste « prime d'émission » sera ramené d'un total de 19.617.535 euros (suite à l'exercice de 4 000 000 de Bons de souscription d'actions constaté le 10 septembre 2014) à 18.953.415 euros.

L'Assemblée confère en tant que de besoin, tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de déterminer le montant global de la distribution à ajuster éventuellement au nombre total d'actions en circulation au jour de la distribution soit 0,05 euro par action en circulation, étant précisé que les actions détenues par la Société à la date de mise en paiement de la distribution, ne donneront pas droit audit versement, et qu'en conséquence, le montant du solde de la distribution afférent auxdites actions auto-détenues sera affecté au compte « report à nouveau ».

L'assemblée prend acte de ce que le dividende, prélevé en totalité sur la prime d'émission d'un montant de 19.617.535 €, est fiscalement imputé sur le résultat fiscal exonéré en application du régime des SIIC prévu aux articles 208 C et suivants du Code Général des Impôts et, plus particulièrement, sur les obligations de distribution auxquelles la société est assujettie en application de ces dispositions.

Ce revenu aura corrélativement, au plan fiscal, la nature d'un revenu de capitaux mobiliers imposables entre les mains des associés bénéficiaires dans les principales conditions suivantes :

Pour les associés personnes physiques résidents de France, ce revenu ne bénéficiera pas de l'abattement de 40% prévu par l'article 158 2° du Code Général des Impôts en application de la restriction visée au b bis du 3° du même article. Il donnera lieu – sauf exonération en considération de l'importance des revenus – à la retenue à la source, d'une part, du prélèvement forfaitaire de 21% prévu par l'article 117 quater du Code Général des Impôts et, d'autre part, des prélèvements sociaux (au taux global de 15,5%) prévus par les articles 1600 00 C et suivants du Code Général des Impôts.

Pour les associés personnes morales établis en France et relevant de l'impôt sur les sociétés, ce revenu ne sera pas éligible à l'exonération conditionnelle prévue aux articles 145 et 216 du Code Général des Impôts et devra être retenu pour la détermination du résultat imposable dans les conditions de droit commun.

9

7

7

8E

L'ensemble des associés – et tout particulièrement les personnes domiciliées ou établies hors de France pour ce qui concerne la réglementation applicable dans l'Etat de résidence ou d'établissement – sont invités à se rapprocher de leur conseil habituel pour qu'il détermine par une analyse circonstanciée les conséquences fiscales devant être tirées en considération des sommes perçues au titre de la présente distribution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, soit :

POUR : 9.863.772 CONTRE : 760 ABSTENTION : 0

DIXIEME RESOLUTION

(Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, autorise le conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à acheter ou faire acheter des actions de la Société notamment en vue de :

- la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ;
- l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- l'attribution ou la cession d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou de son Groupe au titre de leur participation aux résultats de l'entreprise ou la mise en œuvre de tout plan d'épargne salariale dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
- la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, dans la limite de 5% de son capital prévue par l'article L. 225-209 alinéa 6 du Code de commerce, en vue d'en minimiser le coût d'acquisition ou d'améliorer plus généralement les conditions d'une transaction, conformément aux modalités définies par l'Autorité des marchés financiers ;
- l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ; ou
- l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, sous réserve de l'adoption par la présente assemblée générale de la 11ème résolution (Délégation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues).

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas dix pour cent (10)% des actions composant le capital de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale, soit, à titre indicatif, au 24 octobre 2014, 13 282 402 actions, étant précisé (i) que le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% de son capital social, et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de dix pour cent (10)% prévue au premier alinéa correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
- le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas dix pour cent (10)% des actions composant le capital de la Société à la date considérée.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment y compris en période d'offre publique, dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et pourront être réalisés par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), par offre publique d'achat ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme négociés sur le marché ou de gré à gré, ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement.

Le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de la présente résolution sera de 7 euros par action hors frais (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie). Le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé ne pourra être supérieur à 9 297 681,40 euros.

Le président de l'Assemblée générale prend acte que l'ensemble des actionnaires présents privilégierait un prix maximum d'achat des actions de 8 euros par action hors frais (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie).

Cette autorisation prive d'effet, à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société. Elle est donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de ce jour.

L'assemblée générale délègue au conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme d'achat, et

notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou d'options, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, soit :

POUR : 9.856.609 CONTRE : 7.923 ABSTENTION : 0

II- DU RESSORT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

ONZIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce.

Le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente autorisation, est de dix pour cent (10)% des actions composant le capital de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

Cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues. Elle est donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de ce jour.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, imputer le cas échéant la différence entre la valeur nominale et la valeur de rachat des actions annulées sur les primes et réserves disponibles, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités requises, démarches et déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, soit :

POUR : 8.075.316 CONTRE : 5.400 ABSTENTION : 2.025.898

DOUZIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission de bons de souscription d'actions au profit d'une catégorie de personnes conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de Commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et constaté la libération intégrale du capital social, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-138 du Code de Commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence de décider l'augmentation du capital social par l'émission en une ou plusieurs fois de bons de souscription d'actions (BSA) ;
2. Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation, sera de 10% du capital ;
3. Décide, conformément aux dispositions des articles L. 225-132 et L. 225-138 du Code de commerce de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA et de réserver le droit de les souscrire aux dirigeants mandataires ou non et cadres salariés de la société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L 233-16 du code de commerce.
4. Décide que le Conseil d'administration fixera le prix d'émission des BSA, la parité d'exercice et le prix de souscription des actions sous-jacentes au vu du rapport d'un expert indépendant, sachant que le prix de souscription des actions sur exercice des BSA sera au moins égal au cours de clôture de l'action sur le marché Euronext Paris de NYSE Euronext lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 45 %.
5. Décide que le Conseil d'administration fixera la liste précise des bénéficiaires, au sein de la catégorie des cadres dirigeants de la Société mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé et arrêtera les modalités et caractéristiques des BSA dans les limites fixées par la présente résolution.
6. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour généralement, effectuer toutes formalités pour réaliser l'émission de BSA envisagée, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résulteront, modifier corrélativement les statuts, et modifier à l'avenir, le cas échéant et sous réserve de l'accord de leurs titulaires le contrat d'émission des BSA.

7. Prend acte de ce que le Conseil d'administration rendra compte aux actionnaires lors de la prochaine assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 225-138 du Code de commerce.
8. Décide que la présente délégation est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, soit :

POUR : 9.628.843 CONTRE : 235.689 ABSTENTION : 0

TREIZIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou des valeurs mobilières diverses avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de Commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et constaté la libération intégrale du capital social, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-138 du Code de Commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires de la Société, d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :

– Des sociétés d'investissement, des fonds gestionnaires d'épargne collective ou des investisseurs qualifiés au sens du Code Monétaire et Financier personnes physique ou morales, français ou étrangers, qui peuvent investir dans les valeurs moyennes et petites, de nationalité française, exerçant leur activité dans le secteur immobilier, ou

– Des groupes ayant une activité opérationnelle dans le secteur immobilier, de droit français ou étranger

étant précisé que le nombre de bénéficiaires, que le Conseil d'administration identifiera parmi les catégories ci-dessus, ne pourra être supérieur à 20 par émission.

2. Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la délégation donnée au Conseil d'administration par la présente résolution est fixée à la somme de quinze millions d'euros (15 000 000 €) ;
3. Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce et compte tenu des termes du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, que le prix unitaire d'émission des actions ordinaires nouvelles sera déterminé en fonction des cours moyens pondérés par les volumes des actions ordinaires

de la Société sur une période de trois jours de bourse précédant immédiatement leur émission, auxquels sera appliquée une décote qui ne pourra pas excéder vingt pour cent (20%).

4. Constate et décide que cette délégation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des valeurs mobilières à émettre par le Conseil d'administration, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces titres financiers et/ou valeurs mobilières pourront donner droit ;
5. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, avec ou sans prime.
6. Décide que le Conseil d'administration disposera, avec faculté de subdélégation, de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement.
7. Prend acte de ce que le Conseil d'administration rendra compte aux actionnaires lors de la prochaine assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 225-138 du Code de commerce.
8. Décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure de même nature, est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, soit :

POUR : 9.630.841 **CONTRE :** 233.691 **ABSTENTION :** 0

QUATORZIEME RESOLUTION

(Autorisation à donner du Conseil d'Administration à l'effet de décider et de procéder à l'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservés aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

1. Autorise le Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-138-1 et L. 225-129-6 et suivants du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du nouveau Code du travail, à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservés aux salariés et anciens salariés adhérents du ou des plans d'épargne d'entreprise de la Société ou du groupe auquel appartient la Société, ou par l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes et attribution gratuite d'actions ou autres titres donnant accès au capital aux salariés ;
2. Décide que l'augmentation du capital en application de la présente résolution ne pourra excéder 3 % du capital social tel que constaté au moment de l'émission, et que le montant nominal d'augmentation de capital immédiat ou à terme résultant de l'ensemble des émissions

d'actions, de titres de capital ou valeurs mobilières diverses réalisées en vertu de la délégation donnée au Conseil d'administration par la présente résolution est de neuf cent quatre-vingt-seize mille cent quatre-vingt euros et quinze cents (996.180,15 €), étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu des conséquences sur le montant du capital des ajustements susceptibles d'être opérés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en suite de l'émission des titres ou valeurs mobilières donnant accès à terme au capital.

3. Décide que la présente autorisation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit desdits adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, dans le cadre de la présente résolution et renonciation à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente autorisation pourront donner droit.
4. Décide que le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente autorisation sera déterminé par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par les dispositions applicables du Code du Travail.
5. Autorise le Conseil d'administration à procéder à l'attribution gratuite d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires.
6. Décide que les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation.
7. Donne au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, tous pouvoirs pour déterminer toutes les conditions et modalités des valeurs mobilières émises.
8. Décide que la présente autorisation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée. Elle prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à la majorité des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, soit :

POUR : 222.870 CONTRE : 9.641.662 ABSTENTION : 0

QUINZIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions à attribuer gratuitement aux actionnaires en cas d'offre publique visant les titres de la Société)

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant en la forme extraordinaire mais aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et conformément aux dispositions des articles L. 233-32 et L. 233-33 du Code de commerce, dans l'hypothèse d'une offre publique visant les titres de la Société :

1. Délègue au Conseil d'administration la compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission de bons permettant de souscrire à des conditions préférentielles, à des actions de la société, et leur attribution gratuite à tous les actionnaires de la société ayant cette qualité avant l'expiration de l'offre publique ;
2. Décide que :
 - le nombre maximum de bons de souscription d'actions pouvant être émis sera égal à celui des actions composant le capital social lors de l'émission des bons,
 - le montant nominal total de l'augmentation de capital pouvant résulter de l'exercice de ces bons de souscription ne pourra excéder 50% du montant nominal du capital. Cette limite sera majorée du montant correspondant à la valeur nominale des titres nécessaires à la réalisation des ajustements susceptibles d'être effectués conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de ces bons ;
3. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, notamment :
 - déterminer les conditions relatives à l'émission et à l'attribution gratuite de ces bons de souscription d'actions, avec faculté d'y surseoir ou d'y renoncer, et le nombre de bons à émettre,
 - fixer les conditions d'exercice de ces bons qui doivent être relatives aux termes de l'offre ou de toute offre concurrente éventuelle, et les autres caractéristiques des bons de souscription d'actions, dont le prix d'exercice ou les modalités de détermination de ce prix
 - fixer les conditions de l'augmentation de capital résultant de l'exercice de ces bons, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des actions à émettre et, s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital sur le montant des primes correspondantes
 - et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital et procéder à la cotation des valeurs mobilières à émettre,
 - fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant la préservation des droits des titulaires des bons, conformément aux dispositions réglementaires ou contractuelles,
 - d'une manière générale, déterminer toutes autres caractéristiques et modalités de toute opération décidée sur le fondement de la présente délégation, prendre toutes mesures, conclure tous accords et effectuer toutes formalités pour parvenir à la bonne fin de ces opérations, constater le cas échéant la réalisation de chaque augmentation de capital résultant de l'exercice de ces bons et procéder aux modifications corrélatives des statuts.
4. Prend acte de ce que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels ces valeurs mobilières donneront droit. Ces bons de souscription d'actions deviennent caducs de plein droit dès que l'offre et toute offre concurrente éventuelle échouent, deviennent caduques ou sont retirées. Il est précisé que les bons qui seraient devenus caducs par effet de la loi ne seront pas pris en compte pour le calcul du nombre maximum des bons pouvant être émis indiqué ci-dessus.
5. Décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour toute émission de bons de souscription d'actions réalisée dans le cadre d'une offre publique déposée dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

SC M

SE

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, soit :

POUR : 9.847.499 CONTRE : 17.033 ABSTENTION : 0

SEIZIEME RESOLUTION

(Autorisation à donner au Conseil d'Administration d'utiliser des délégations et/ou des autorisations en période d'offre publique dans le cadre de l'exception de réciprocité)

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, dans le cadre de l'article L. 233-33 du Code de commerce :

- autorise le Conseil d'administration, si les titres de la Société viennent à être visés par une offre publique, à mettre en œuvre les délégations et/ou autorisations qui lui ont été consenties aux termes des résolutions de la présente Assemblée générale ;
- décide de fixer à dix-huit mois à compter de la présente Assemblée Générale, la durée de la présente autorisation ;
- décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions prévues par la loi, la présente autorisation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, soit :

POUR : 9.639.059 CONTRE : 225.473 ABSTENTION : 0

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

(Décision suite à l'instauration d'un droit de vote double de droit par la loi n° 2014-384 du 29 mars 2014 ; rejet de la mesure et modification de l'article 17.8 des statuts afin de conserver des droits de vote simples)

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et de la loi n° 2014-384 du 29 mars 2014 « visant à reconquérir l'économie réelle », statuant postérieurement à la promulgation de la dite loi,

- décide d'utiliser la faculté conférée par l'article L.225-123 alinéa 3 du Code de commerce d'exclure le droit de vote double de droit prévu au dit article ;
- décide en conséquence de compléter comme suit l'article 17.8 des statuts :

« Faisant application des dispositions de l'article L.225-123 alinéa 3 du Code de commerce, l'Assemblée générale du 17 décembre 2014 a confirmé que chaque action donne droit à une seule voix au sein des assemblées générales d'actionnaires ».

L'article 17.8 des statuts

"Article 17.8 : Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter avec des actions par elles souscrites, acquises ou prises en gage ; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum. »

Est modifié comme suit :

"Article 17.8 : Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit à une voix.

Faisant application des dispositions de l'article L.225-123 alinéa 3 du Code de commerce, l'Assemblée générale du 17 décembre 2014 a confirmé que chaque action donne droit à une seule voix au sein des assemblées générales d'actionnaires.

La société ne peut valablement voter avec des actions par elles souscrites, acquises ou prises en gage ; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum. »

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à la majorité des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, soit :

POUR : 241.782 CONTRE : 9.622.750 ABSTENTION : 0

DIX-HUITIEME RESOLUTION

(Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités)

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

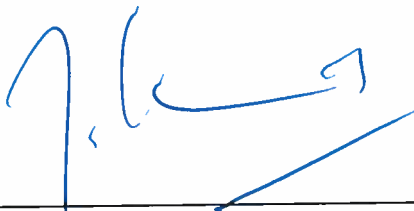
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, soit :

POUR : 9.864.532 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, le Président déclare la séance levée à 11h30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président



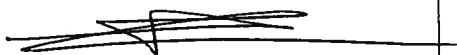
Jacques LACROIX

Le Secrétaire



Stanislas CHALET

Le Scrutateur



Sophie ERRE